

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.169 du 14 novembre 2014

A. 212.645/VIII-9266

En cause : **DELBOUILLE** Louis,
ayant élu domicile chez
M^e Maxim TÖLLER, avocat,
rue de Colard Trouillet 45-47
4100 Seraing,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 17 mai 2014 par Louis DELBOUILLE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de B-POST - Société anonyme de droit public (...) et en particulier la décision de Commission de Recours du 18 mars 2014 et notifiée par envoi recommandé le 26 mars 2014 de révoquer sans préavis ni indemnité la partie requérante" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Benoît CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 novembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Maxim TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré en service auprès de la partie adverse, le 1^{er} février 1989. Au moment des faits qui ont donné lieu à l'acte attaqué, il occupait la fonction de chauffeur. La mission essentielle de cette fonction, - selon la requête -, est de "transporter le courrier des clients de BPOST qui lui est confié au départ du centre de tri de Liège X vers divers bureaux de distribution et vice-versa".

2. Depuis la mi-décembre 2012, plusieurs colis sont signalés comme n'ayant pas été réceptionnés par leur destinataire dans la région de Marche-en-Famenne, Marchin et Clavier. Le service "Integrity" de la partie adverse (composés notamment de détectives privés) a établi un relevé des colis manquants, en vue d'identifier les causes possibles de disparition de ces envois. Ce relevé a été complété jusqu'à la fin du mois d'août 2013. Sur cette base, il est apparu que de nombreux colis disparaissaient durant les prestations de chauffeur du requérant.

3. Le 3 septembre 2013, durant la nuit, le requérant est interrogé en conséquence par le service "Integrity".

Le procès-verbal de cette audition révèle notamment ce qui suit :

" (...)

Question - INV: Souhaitez-vous qu'un témoin soit présent lors de cette audition ?

Réponse - DL: (...)

Oui je souhaite que Monsieur MOUSSEBOIS soit présent à cette audition en tant que témoin.

Je désire également que mon chef M. PIETERMAAT Olivier soit présent lors de celle-ci.

Je travaille chez bpost depuis février 1989. Je preste actuellement en qualité de chauffeur pour le transport Liège-Luxembourg.

Mon dernier service était le LM0140 pour lequel je transportais les colis et recommandés pour les bureaux de Marche-en-Famenne, Marchin et Clavier. J'effectuais ce service depuis le 03 décembre 2012, jusqu'au 27 juillet 2013. Depuis cette date, je suis en service général.
Auparavant, j'assurais le service 103 qui concernait notamment les bureaux de Manhay - Ferrières et Sprimont.

Question - INV : Veuillez nous expliquer en détails en quoi consiste cette mission LM0140 que vous exercez depuis le 03 décembre 2012 ?

Réponse - DL: Quotidiennement, je commence mes prestations au CFI de Liège x (Awans) vers minuit. Je prépare ma tournée et je commence à charger au quai, les colis destinés à Marche-en-Famenne, lesquels ont été amenés à Liège X par un camion de Charleroi X.

Durant une dizaine de minutes, je charge ainsi les différents containers dans lesquels se trouvent ces colis et je vais les décharger au bureau de Marche, où j'arrive vers 0200 H.

J'ai accès à ce bureau à l'aide de mon badge. J'y dépose, en mail 24, les différents containers de colis que j'avais chargés à Liège X. Je reprends éventuellement les containers vides de la veille et je retourne à Liège X où j'arrive et décharge les containers repris vers 0325 H.

Comme prévu à mon OSP, j'ai une pause de 0325 à 0410 h. Durant celle-ci, je me rends au réfectoire.

À l'issue de celle-ci je charge au quai 25, les containers contenant les colis et recommandés destinés aux bureaux de Clavier et Marchin.

J'arrive au bureau de clavier vers 0520 h. Après avoir déchargé les containers prévus pour ce bureau et repris les vides destinés à Liège X, je roule à destination du bureau de Marchin.

J'effectue ce même travail en ce bureau, où j'arrive vers 0550. Je dois attendre l'arrivée des facteurs afin de rentrer les containers.

Je quitte Marchin vers 0605 h et je regagne mon point de départ Liège X avec les containers vides de la veille des bureaux de clavier et Marchin et j'y arrive vers 0705 h. J'y décharge les containers, effectue la remise en ordre de mon véhicule, le stationne sur le parking et je rapporte les papiers de bord au bureau pour terminer mes prestations vers 0750 h.

Je regagne mon véhicule personnel, que j'ai laissé en stationnement devant le garage et je retourne à mon domicile. Mon véhicule personnel est une Opel Corsa immatriculée 1EUE542.

Question - INV: Depuis mi-décembre 2012, plusieurs colis nous ont été signalés non réceptionnés par leur destinataire. Ceux-ci étant surtout domiciliés dans l'entité de Marche-en-Famenne, Marchin et dans une moindre mesure Clavier.

Nous avons vérifié en détails les possibilités de disparition durant le trajet postal de ceux-ci.

Conscient que ces colis pouvaient disparaître aux centres de tri ou aux bureaux distributeurs, nous avons, avec l'aide des responsables, effectué plusieurs contrôles et vérifications en ces endroits. Suite à ceux-ci, nous avons la certitude que ce ne sont pas en ces lieux que ces colis disparaissent. Nous tenons également compte que l'un ou l'autre colis n'arrive pas jusqu'à son destinataire suite à une erreur administrative ou de distribution.

Plusieurs destinataires ont pu être contacté et ont signé une déclaration de non réception attestant donc ne pas avoir reçu les colis en question.

Comprenez-vous ce raisonnement et pouvez-vous nous signaler à quel moment et endroit disparaissent ces colis ?

Réponse - DL: Je comprends le raisonnement que vous venez de décrire mais je n'ai rien à me reprocher. J'ignore à quel endroit ces colis pourraient disparaître.

Question - INV: De mi-décembre à fin août, les éléments de l'enquête font ressortir que 68 colis destinés au bureau de Marche, 19 destinés à celui de Marchin et 4 destinés à Clavier ne sont jamais arrivés en ces bureaux, sans justificatif plausible.

Outre les possibilités de non réception reprises en la question précédente mais exclues par l'enquête, une autre alternative pouvant justifier la disparition de ces colis est le transport de ceux-ci.

Comme vous nous l'avez déclaré ci-dessus, votre mission en ces bureaux a débuté le 03 décembre 2012. Il a été affirmé par les responsables et constaté par l'utilisation des outils informatiques disponibles pour ce faire, qu'avant la mi-décembre, quelques très rares colis n'arrivaient pas à leur destinataire et la cause a souvent été déterminée et que depuis cette date, un total de 91 colis y ont été constatés manquants.

Nous vous présentons le tableau récapitulatif reprenant les colis disparus entre le centre de tri et les bureaux de Marche, Marchin et Clavier du 19/12/2012 à la fin août 2013.

Ce tableau reprend, le n° du colis constaté non reçu, la date de tri la date normalement prévue de dépôt par le service transport (assuré par vous-même), le bureau concerné et l'expéditeur de ce colis.

Une grosse majorité de clients destinataires ont pu être consulté et une déclaration de non réception a été établie.

Nous avons comparé les dates de disparitions de ces colis avec vos dates de présence (et absences) de votre mission. Nous vous faisons constater que presque TOUTES les non réceptions se sont passées durant VOS prestations, et ce à un rythme soutenu.

Chronologiquement, il a été constaté

v Durant vos absences (congés -maladie-formation), à savoir

- du 11 au 22/03 (CR) -1 colis manquant à Marchin
- du 25/03 au 08/04 (malade) - aucun manquant
- 24/04 (congé) - aucun manquant
- 10/05 (malade) - aucun manquant
- 24/05 au 07/06 (CR) -1 colis manquant à Marche.
- Durant ce mois de juin et jusqu'au 23 juillet, pour diverses raisons, vous n'exécutez plus ce service 0140 - 4 colis manquants à Marche et 1 à Clavier.

v Vous effectuez à nouveau ce service 0140 du 24 au 26/07, au cours de cette courte période, 4 colis sont constatés manquants à Marche et 1 à Clavier.

v Vous passez ensuite en service général, que vous exécutez toujours à ce jour.

De ce 27/07 à fin août 2013, seuls 2 colis ont été constatés manquant à Marche.

Vous constatez avec moi, que durant ces périodes d'absence qui correspondent à presque quatre (4) mois seuls sept (7) colis ne sont pas arrivés à leur destinataire, certains pouvant même être justifiés, et ce sur un total de 91. Lorsque vous n'exécutez plus ce service, il n'y a que deux (2) colis manquants sur une période d'un mois.

Du 03/12/2012 (début de vos prestations du service 0140) à fin juillet 2013, en excluant les colis manquants durant vos absences, l'enquête atteste que quatre-vingt et quatre colis (84) n'ont pas été déchargés, par vous, dans les bureaux concernés durant les missions que vous avez exécutées.

Qu'avez-vous à dire suite à ces constatations ? Qu'avez-vous fait de ces colis ?

Réponse - DL: Devant toutes ces constatations, je dois bien reconnaître que durant mes prestations, j'ouvrais régulièrement un ou des colis qui se trouvaient dans les containers que je transportais.

C'était pour le bureau de MARCHE que je transportais le plus grand nombre de containers et par conséquent de colis. Je reconnais que depuis mi-décembre 2012, je détournais un ou des colis avant de décharger les containers en ce bureau. Je plaçais ces colis ainsi détournés dans l'habitacle de mon camion.

Après avoir repris la route, je déposais ce ou ces colis dans mon sac personnel.

J'ai agi de même concernant des colis dont j'avais charge de transport pour les bureaux de Marchin et de Clavier, mais dans une moindre importance.

Le contenu de ces colis restaient dans mon sac personnel jusqu'à la fin de mes prestations. A l'issue de celles-ci, je déposais mon sac dans mon véhicule privé et je regagnais mon domicile.

Je reconnais agir de cette manière frauduleuse depuis environ un an. J'avais fait connaissance d'une amie en 2010, laquelle avait deux enfants, dont une jeune fille de 19 ans. Nous vivions chacun chez soi. Depuis mi 2012, les contacts se sont envenimés surtout à cause de la fille. J'ai tenté de recoller mon amitié et c'est ainsi que j'ai pensé à détourner des colis et à remettre à mon amie le contenu de ceux-ci. Je reconnais lui avoir remis plusieurs livres, CD, DVD et vêtements contenus dans ces colis destinés aux bureaux distributeurs que j'approvisionnais. Je ne me souviens plus du titre de ceux-ci.

J'ouvrais ces différents colis sur le chemin du centre de tri de Liège à mon domicile d'Aywaille, et ce dans mon véhicule privé.

Je m'arrêtais, généralement, à une station service pour y jeter l'emballage du colis. Le contenu, je le remettais à mon amie qui est domiciliée à Herstal. Parfois, je repassais chez elle lui remettre le contenu des colis détournés avant de regagner mon domicile.

J'ai également détourné de manière similaire des colis que je devais décharger à Marchin et à Clavier.

Vu la répétition de mes actes, je ne peux vous dire le nombre exact de colis ainsi détournés. Votre enquête démontre que j'ai détourné 61 colis à Marche, 18 à Marchin et 3 à Clavier.

Cela me semble exagéré même si, bien sûr, je ne les ai pas comptabilisés. Il me semble avoir dû détourner une quarantaine de colis de Marche, une quinzaine de Marchin et 2 ou 3 de Clavier.

Lorsque je remettais le contenu de ces colis à mon amie, nommée MONTES Maria, domiciliée rue Nicolas Defrêcheux n° 98 à Herstal. Tous les objets détournés doivent se trouver chez elle, du moins si elle les a gardés, car notre amitié est définitivement terminée.

Je ne possède absolument rien à mon domicile.

Je ne me souviens plus lui avoir re(m)is ou conservé des GSM, tablette internet ou MP3.

Je reconnais avoir agi de manière similaire lorsque j'effectuais le service 0103. Il concernait notamment les bureaux de Sprimont et Manhay.

C'est le même type d'articles que je détournais des colis ainsi à décharger en ces bureaux.

Je les remettais également à mon amie précitée.

Je reconnais avoir ainsi détourné une quarantaine de colis destinés au bureau de Sprimont et une trentaine destinés au bureau de Manhay. C'est toujours avant de décharger en ces bureaux que je détournais les colis que je déposais dans mon sac personnel.

J'ai quitté ce service 103 pour le 140, par adjudications. J'ai débuté sur le 140 le 03 décembre 2012.

Il en ressort, et nous vous le prouvons que depuis votre départ du service 0103, il n'y a pratiquement plus aucune disparition d'envois en ces bureaux de Sprimont et Manhay et qu'à l'inverse, alors qu'il n'y avait pratiquement aucune disparition sur le

service 0140, quatre vingt et deux (82) colis ont été constatés «disparus» durant vos prestations, depuis votre arrivée de ce 03 décembre jusque fin août 2013 en ces bureaux de Marche (57), Marchin (18) et Clavier (2).

Comment pouvez- vous justifier ces éléments d'enquête ?

Avez-vous détourné frauduleusement ces différents colis durant vos prestations ?
Avez- vous dit toute la vérité ?

Réponse - DL: oui, je viens de vous expliquer les raisons et les circonstances des différents détournements et soustractions du contenu de colis que j'ai effectués durant mes prestations.

Question - INV: Le préjudice causé par vos agissements frauduleux sur le service 0140, arrêté au 27 juillet 2013 a été estimé après estimations des sociétés expéditrices elles-mêmes à un total de 2.244,08 €.

En détails, il s'agit pour

UNIGRO :1.407,13 €

AMAZON: 635,51 €

ZALANDO: 129,46 €

Belg Loisirs: 71,98 €

Nous n'avons pas pu établir le préjudice causé par la soustraction frauduleuse de Colis de votre part concernant des sociétés ou particuliers concernés très occasionnellement par vos méfaits.

Êtes vous d'accord avec ce montant vous signaler et marquez vous votre assentiment de rembourser ce préjudice ainsi causé de par vos agissements délictueux ?

Réponse - DL: Je reconnais ce montant de 2.244,08€ comme étant très proche de la vérité. Je marque mon accord de le rembourser sur base d'un plan d'apurement qui me sera proposé.

Je n'ai rien d'autre à ajouter.

(...)"

Les déclarations précitées du requérant sont signées par ce dernier, qui ajoute la mention "lu et approuvé".

Le texte suivant est repris au-dessus de cette signature :

- " - À la fin de l'audition, vous m'avez donné en lecture la déclaration susmentionnée composée de 5 pages.
- Je reconnais que l'audition s'est déroulée normalement et qu'aucune menace n'a été formulée, ni aucun moyen de pression utilisé.
- Après lecture, je déclare ne rien vouloir corriger ou ajouter.
- J'estime la déclaration susmentionnée véritable et correcte et signe avec la mention «Lu et approuvé».
- Je confirme avoir reçu ce jour une copie de cette audition".

4. Une procédure disciplinaire est alors entamée par la partie adverse à l'encontre du requérant. Le 23 septembre 2013, Olivier PIETERMAAT, chef immédiat du requérant, propose de lui infliger la révocation, pour les motifs suivants :

- " avoir depuis mi-décembre 2012 détourné plusieurs colis; avoir depuis mi-décembre 2012 retenu et ouvert les colis détournés; avoir depuis la

mi-décembre 2012 vidé de leur contenu ces colis et jeté l'emballage de ces derniers; avoir donné le contenu de ces colis à une tierce personne. Tous ces faits ont été reconnus par Monsieur DELBOUILLE Louis le 03/09/2013 lors de l'audition menée par M. Daniel TILMANT, -Integrity Partner bPost. M. DELBOUILLE Louis a reconnu les faits en présence de M. Ludovic MOUSSEBOIS et de M. Olivier PIETERMAAT, témoins dont la présence fut souhaitée en date du 3/09/2013 par M. DELBOUILLE. M. DELBOUILLE a signé «lu et approuvé» le rapport d'audition Integrity Management n°60/2013/006 - 2013/05/0546.

Les faits reconnus par M. DELBOUILLE sont qualifiés de détournement et rétention de courrier; violation du secret des lettres et recel.

La mission essentielle de la fonction de chauffeur permis C-CE exercée par M. DELBOUILLE pour bpost est de transporter le courrier des clients de bpost qui lui est confié au départ du centre de tri de Liège X vers divers bureaux de distribution et vice-versa; de livrer ce courrier dans toute son intégralité dans le même état que lorsque lui confié. Aussi, l'exercice de la fonction de chauffeur C-CE et toutes autres fonctions chez bpost requièrent une relation de confiance indispensable entre l'agent et son employeur bPost afin de pouvoir mener à bien les missions confiées.

Force est de constater que la gravité intrinsèque des faits est de nature à rompre définitivement le rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle.

La distribution constitue la mission principale de bpost de sorte que tout comportement de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission remet fondamentalement en cause la persistance du lien de confiance.

De plus, les actes posés par M. DELBOUILLE sont de nature à gravement nuire à l'image de l'entreprise et à la confiance que les clients lui accordent.

Compte tenu de ce qui précède, je ne peux donc que constater la rupture définitive du rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle et ce, quels que soient les antécédents de M. DELBOUILLE au sein de l'entreprise.

Cela étant, je n'ai d'autre choix que de proposer la révocation qui en l'occurrence, constitue une sanction adéquate. Toute autre autorité agirait de la sorte.

Toutes les autres sanctions prévues par le Statut administratif - à savoir, le blâme, la retenue de traitement, la suspension disciplinaire et la rétrogradation - ne seraient pas pertinentes puisqu'elles impliqueraient une poursuite de la collaboration. Or, comme cela est indiqué précédemment, cette collaboration est devenue totalement impossible.

Compte tenu de ce qui précède, je propose de révoquer M. DELBOUILLE".

5. Le requérant est dans le même temps convoqué à un entretien disciplinaire prévu le 1^{er} octobre 2013. La veille de cet entretien, le 30 septembre 2013, le conseil du requérant a sollicité un report qui a été accepté. À la suite d'un échange de correspondance, l'entretien est finalement fixé au 12 novembre 2013.

6. Lors de l'audition du 12 novembre 2013, le requérant annonce le dépôt d'un mémoire de défense. Le 22 novembre 2013, par l'intermédiaire de son conseil, il dépose des conclusions, qui sont jointes au dossier. Dans celles-ci, le requérant indique qu'il revient sur ses aveux devant le service "Integrity". Il estime qu'il était dans un état de santé mental plus qu'alarmant, qu'il n'a pu disposer d'un dossier complet et considère qu'il existerait un doute quant aux faits, qui devrait lui profiter.

7. Le 25 novembre 2013, Olivier PIETERMAAT décide de maintenir la proposition de révocation, pour les motifs suivants :

" Les conclusions communiquées par votre conseil, Maître TÖLLER, ont retenu toute mon attention et amènent les observations suivantes :

À aucun moment lors de votre audition du 3 septembre 2013, vous n'avez émis le souhait d'être assisté par un avocat. Cette faculté vous a bien entendu été accordée lorsque vous l'avez formulée, soit dans le cadre de la procédure disciplinaire. Si lors de l'enquête administrative, vous n'avez pas été informé préalablement de l'objet de l'enquête, vous avez pu, lors de celle-ci et dans le cadre de la procédure disciplinaire ultérieure prendre connaissance des faits qui vous sont reprochés.

Quant à ma présence lors de cette audition, c'était à titre de témoin et je ne suis pas intervenu dans les débats. De plus, ma présence a été explicitement demandée par vous. Il apparaît en effet du rapport rédigé à la suite de cette audition que vous avez souhaité que M. MOUSSEBOIS et moi-même soyons présents. Vous avez d'ailleurs signé ce rapport en mentionnant «lu et approuvé». Quand bien même, le fait que vous n'auriez pas souhaité de témoins - ce qui n'est pas le cas - n'a pas d'influence sur le contenu des déclarations faites.

À noter, à titre d'information, que la phrase «non, je ne souhaite pas la présence d'un témoin à cette audition» est une phrase type qui n'a pas été supprimée. Il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquences.

Par ailleurs, vous ne fournissez aucun élément de nature à établir que vous étiez dans un «état de santé mental plus qu'alarmant». En toute hypothèse, la lecture du rapport d'audition montre que vous avez décrit précisément la façon dont vous procédiez et que vous ne vous contentiez pas de répondre affirmativement à des hypothèses qui auraient été formulées par votre interlocuteur. Vous avez notamment indiqué ceci: «c'était pour le bureau de Marche que je transportais le plus grand nombre de containers et par conséquent de colis. Je reconnais que depuis mi-décembre 2012, je détournais un ou des colis avant de décharger les containers en ce bureau. Je plaçais ces colis dans mon sac personnel. J'ai agi de même concernant des colis dont j'avais charge de transport pour les bureaux de Marchin et de Clavier, mais dans une moindre importance (...)». Ces propos sont donc précis et cohérents et ne laissent pas supposer un état de santé mentale alarmant.

En outre, toutes les pièces sur lesquelles la procédure disciplinaire a été entamée vous ont été communiquées. Il va de soi que des aveux clairement exprimés constituent une base largement suffisante à une telle procédure. Lors de votre audition initiale, tous les éléments sur lesquels l'enquête se fondait ont été précisés. Le rapport mentionne que 57 colis ont disparu à Marche, 18 à Marchin et 2 à Clavier. Un tableau récapitulatif a d'ailleurs été présenté. A titre d'information, il est joint au présent.

Il n'est pas contestable que les droits de la défense sont strictement respectés. Il n'est pas non plus contestable que vos aveux circonstanciés ne laissent aucune place au doute quant à la réalité des faits.

Cela étant, je maintiens ma proposition de vous révoquer. En effet, la gravité des faits et l'intention frauduleuse sont indiscutables et rendent impossible la poursuite de la collaboration".

8. Par courrier du 9 décembre 2013, le requérant est convoqué à un entretien avec Guy VAN MELCKEBEKE, délégué du CHRO (expert-arrière), prévu le 20 décembre 2013. À la suite d'une nouvelle demande de report introduite par le

requérant, l'entretien est finalement fixé au 6 janvier 2014. Lors de cet entretien, le requérant a remis, par l'intermédiaire de son conseil, de nouvelles conclusions écrites jointes au dossier, ainsi qu'un certificat médical daté du 16 décembre 2013.

Le procès-verbal de cet entretien est établi comme il suit :

" Guy VAN MELCKEBEKE rappelle le déroulement de la procédure 12bis ainsi que sa qualité de délégué du CHRO dans ce cadre.

Cette faculté permet d'assurer une cohérence dans les peines infligées au sein de bpost. Outre le dossier, le présent entretien permettra de déterminer quelle est la sanction - adéquate - si sanction il y a.

Monsieur Louis DELBOUILLE est accompagné de Maître Maxim TÖLLER.

Maître TÖLLER dépose un certificat médical établi par le Dr GOFFIOUL-THAYSE, neuropsychiatre. Ce certificat est joint.

Il y est notamment mentionné que Monsieur DELBOUILLE prenait notamment du rohypnol ce qui, selon Maître TÖLLER, a eu pour effet que son client n'avait pas une totale conscience des déclarations faites auprès du service «Integrity».

Il ajoute que son audition par ce service a eu lieu de nuit et a duré trois heures. Ces éléments et la prise de médicaments seraient à la base des aveux de son client qui était dans un état de santé alarmant, et ce depuis longtemps déjà.

Guy VAN MELCKEBEKE s'étonne qu'il ait malgré tout pu effectuer son travail sans le moindre incident ou accident.

Maître TÖLLER estime que les conditions de l'audition par Integrity sont problématiques dans la mesure où il n'avait pas été préalablement averti de son objet d'une part, et où, d'autre part, Monsieur PIETERMAAT y était présent alors qu'il est ensuite intervenu dans la procédure disciplinaire. Cela est de nature à remettre son impartialité en question.

Monsieur DELBOUILLE ne s'est pas opposé à sa présence mais il ne connaissait pas à ce moment la finalité de l'entretien. D'ailleurs, il ne se souvient pas avoir déclaré ce que le PV dudit entretien mentionne.

Il revient sur le fait que le dossier qui lui a été remis ne contenait pas la preuve de la disparition de colis et que la perquisition effectuée n'a rien révélé. Il considère que le détournement des colis a pu être commis par n'importe qui lors de leur acheminement.

Par ailleurs, il indique que ce n'est que bien après l'entrevue avec le service «Integrity» qu'il a pris conscience de la gravité de la situation. Cela expliquant le fait que ce n'est que le 16 décembre qu'un certificat médical a été établi.

Guy VAN MELCKEBEKE s'étonne de constater que, dans la demande de report initiale, c'était l'état de santé de l'ex-compagne de Monsieur DELBOUILLE qui avait été évoqué. Ce dernier précise qu'il faisait référence à sa séparation qu'il l'avait mis dans un état particulier. À cela s'ajoutait des problèmes financiers puisque des emprunts pour un total de 10.000 EUR avaient été effectués.

Compte tenu de la date des faits, Maître TÖLLER s'interroge sur le respect du délai de six mois dans lequel la procédure disciplinaire doit être entamée.

Guy VAN MELCKEBEKE demande quand Monsieur DELBOUILLE a pris conscience de son état et de la nature de ses aveux.

Monsieur DELBOUILLE indique avoir pris conscience de la gravité de la situation lorsque la police d'Awans est intervenue, directement après son audition par «Integrity». Il précise avoir réitéré les mêmes aveux auprès de la police.

Il lui est demandé si, comme cela avait été convenu lors de l'entretien avec Integrity, Monsieur DELBOUILLE a procédé à un quelconque remboursement. Il répond qu'il y a bien une retenue mensuelle d'environ 130 € sur son traitement mais ignore s'il s'agit du remboursement en question.

Maître TÖLLER souligne que son client est dans une déprime permanente et n'a que partiellement conscience de ce qui se passe. Il précise toutefois que Monsieur DELBOUILLE a bien signé une reconnaissance de responsabilité impliquant un tel remboursement.

Il souligne aussi les conséquences dramatiques qu'aurait une révocation sur la vie professionnelle et sociale de son client.

(...)"

9. Le 22 janvier 2014, Guy VAN MELCKEBEKE décide de maintenir la proposition de révocation.

Sa décision est notamment motivée comme il suit :

" (...)

Considérant que le certificat médical déposé par Monsieur DELBOUILLE est établi par un neuropsychiatre indiquant que la dernière consultation à son cabinet remonte au 6 janvier 2012. Or, l'entrevue avec Integrity est intervenue le 3 septembre 2013, soit 20 mois après ladite consultation.

Considérant que le neuropsychiatre en question déclare ensuite avoir revu Monsieur DELBOUILLE le 17 septembre 2013, soit deux semaines après l'entrevue précitée.

Considérant en outre que le certificat évoque, sur la base des déclarations de Monsieur DELBOUILLE, la possibilité que les médicaments qu'aurait pris Monsieur DELBOUILLE aient induit un état crépusculaire durant lequel «la conduite peut paraître normale, alors qu'elle est quasi-automatique, avec une certaine obnubilation de la conscience, des comportements aberrants et non mémorisés ou mémorisés de façon lacunaire».

Que le certificat médical conclut de la manière suivante : «après 3 heures d'interrogatoire nocturne, dans un état de pression considérable et de désarroi émotionnel, menacé de l'intervention de la Police, il aurait avoué avoir volé quelques colis».

Considérant qu'un tel document n'est pas de nature à remettre en cause les déclarations faites par Monsieur DELBOUILLE auprès d'Integrity car d'une part, il a été établi in tempore suspecto par un médecin n'ayant plus vu l'agent depuis plus d'un an et demi et d'autre part car, comme la hiérarchie l'a justement souligné, l'agent a précisément décrit la façon dont il procédait et ne se contentait pas de répondre affirmativement à des hypothèses qui auraient été formulées par son interlocuteur. Ses propos étaient précis et cohérents et ne sont manifestement pas dû à son état de santé.

Considérant que, à l'issue de l'entretien avec le service Integrity, Monsieur DELBOUILLE a signé le compte-rendu de celui-ci en y indiquant «lu et approuvé» à la suite des mentions suivantes:

- À la fin de l'audition, vous m'avez donné en lecture la déclaration susmentionnée composée de 5 pages.

- Je reconnais que l'audition s'est déroulée normalement et qu'aucune menace n'a été formulée, ni aucun moyen de pression utilisé.
- Après lecture, je déclare ne rien vouloir corriger ou ajouter.
- J'estime la déclaration susmentionnée véritable et correcte et signe avec la mention «lu et approuvé».
- Je confirme avoir reçu ce jour une copie de cette audition.

Par ailleurs, comme il l'a confirmé lors de l'entretien du 6 janvier 2014, Monsieur DELBOUILLE a effectué ses prestations sans le moindre incident notable. Ce constat est difficilement compatible avec l'état de santé mentale qu'il décrit.

Monsieur DELBOUILLE n'a d'ailleurs jamais sollicité une quelconque aide ou assistance au sein de bpost via le service «prévention» ou par le biais d'un(e) assistant(e) social(e) comme il savait qu'il pouvait le faire s'il connaissait des problèmes de nature à mettre en péril la bonne exécution de sa fonction.

Considérant, sur ce point encore, que le Conseil d'État a rappelé dans un arrêt 111.616 du 16/10/2002 que «l'on ne peut sérieusement exiger d'un employeur, fût-il public, qu'il soupçonne à tout moment tous et chacun de ses agents d'une incapacité dont eux-mêmes ne seraient pas conscients».

De plus, comme cela ressort des déclarations faites lors de notre entretien du 6 janvier 2014, Monsieur DELBOUILLE a confirmé ses aveux auprès de la police d'Awans, soit à un moment où - selon les déclarations faites lors de ce même entretien du 6 janvier 2014 - il avait pris conscience de la situation.

Considérant qu'il a pris, le 3 septembre 2013, un engagement à rembourser le dommage occasionné par le détournement des colis et qu'il n'a pas remis cet engagement en question par la suite. Ce qui est pour le moins étonnant compte tenu de ses dénégations actuelles.

Considérant que le conseil de Monsieur DELBOUILLE estime que celui-ci n'a pu, avant l'entrevue avec le service Integrity, consulter un conseil ou être informé des faits pour lesquels il allait être entendu.

Considérant que cet entretien ne fait pas partie de la procédure disciplinaire. Que ce principe a été rappelé notamment par l'arrêt du Conseil d'État n° 222.065 du 15 janvier 2013.

Considérant que Monsieur DELBOUILLE a pu, lors de l'entretien avec Integrity et donc avant la procédure disciplinaire, prendre connaissance des faits reprochés. De plus, il a également eu la possibilité de se faire assister par un avocat tant lors de son audition disciplinaire devant son supérieur hiérarchique que devant l'autorité disciplinaire ultérieurement. Ses droits de la défense ont donc été strictement respectés tout au long de la procédure disciplinaire.

Considérant que le conseil de Monsieur DELBOUILLE soutient que la présence de Monsieur PIETERMAAT lors de l'entretien avec Integrity est de nature à remettre son impartialité en question.

Considérant que Monsieur PIETERMAAT n'est absolument pas intervenu dans les débats et y a assisté uniquement à titre de témoin. Monsieur DELBOUILLE a d'ailleurs exprimé le désir que celui-ci soit présent.

Considérant que cette présence ne remet évidemment pas en question l'impartialité de Monsieur PIETERMAAT qui intervient sans parti-pris. De plus, il n'appartient pas à Monsieur PIETERMAAT de prendre la décision disciplinaire. Cette décision relevant de ma compétence.

Considérant par ailleurs que le conseil de Monsieur DELBOUILLE estime que le «dossier répressif» n'est pas complet.

Considérant que l'autorité hiérarchique s'est fondée, pour entamer la procédure disciplinaire, sur les explicites aveux faits par Monsieur DELBOUILLE lors de l'entretien avec Integrity. Que le relevé des colis manquants présenté à l'agent lors de son entretien avec Integrity lui a été communiqué à titre d'information, ses aveux constituant une preuve suffisante et ne devant pas être étayés par des éléments supplémentaires. Il n'est donc pas contestable que Monsieur DELBOUILLE a, dès le début de la procédure disciplinaire, disposé des éléments à la base de celle-ci.

Le conseil de Monsieur DELBOUILLE estime par ailleurs qu'il n'est «pas prouvé que l'action disciplinaire a été intentée dans les délais».

Considérant qu'en vertu de l'article 84, § 3, du statut administratif des agents de la Poste «l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée».

Considérant que la date à laquelle des faits répréhensibles ont été commis ne constitue toutefois le point de départ du délai de prescription de l'action disciplinaire que si l'autorité en a eu connaissance dès leur commission. Si tel n'est pas le cas, le délai prend cours au moment où l'autorité disciplinaire en est informée. Le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où des faits suffisamment précis sont portés à la connaissance de l'autorité.

Considérant que, en l'occurrence, les faits ont été portés à la connaissance de la hiérarchie par le biais du rapport établi par le service Integrity le 3 septembre 2013. Or, la procédure disciplinaire a été entamée par la proposition de révocation formulée par la hiérarchie de Monsieur DELBOUILLE le 25 septembre 2013, soit bien avant l'écoulement du délai de six mois prévu par la réglementation.

Considérant qu'aucun élément n'est de nature à remettre en cause la régularité de la procédure disciplinaire.

Considérant également qu'aucun élément n'est de nature à remettre en cause le fondement de la procédure disciplinaire, à savoir les aveux recueillis par le service Integrity en date du 3 septembre 2013.

Considérant que, comme l'a déjà souligné la hiérarchie de Monsieur DELBOUILLE, la distribution constitue la mission principale de bpost de sorte que tout comportement de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission remet fondamentalement en cause la persistance du lien de confiance.

Cela étant, je ne peux que constater la rupture définitive du rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle. Dès lors, seule la révocation sanctionne adéquatement les faits".

10. Le requérant introduit contre cette décision le recours interne qui lui était ouvert devant la commission de recours. En vue de l'audience devant celle-ci, il dépose, par l'intermédiaire de son conseil, des conclusions et des pièces nouvelles, notamment un certificat de son médecin traitant.

11. Le requérant et son conseil sont entendus devant la commission de recours qui rend son avis le 26 février 2014, se ralliant à l'unanimité, à l'avis de l'expert-carrière.

Cet avis est motivé comme il suit :

- " Que Maître TÖLLER dépose un «dossier de pièces» qui est porté à la connaissance des membres de la Commission de recours et versé au dossier disciplinaire. Que le Conseil de M. DELBOUILLE fait état de divers manquements tant dans la procédure que dans le dossier disciplinaire, manquements qu'il a relevés tout au long de la procédure disciplinaire et dans la note qu'il dépose devant la Commission de recours: entre autres, présence du chef immédiat lors de l'audition par Integrity, manière dont celle-ci s'est déroulée, dossier incomplet puisque les différents documents qui sont à la base de l'enquête menée par Integrity et qui ont été utilisés lors de l'audition de M. DELBOUILLE le 3 septembre 2013, par M. TILMANT, font défaut et ne lui ont pas été communiqués même tardivement, que les aveux de l'intéressé ont été obtenus alors que l'état de santé de M. DELBOUILLE était alarmant et après un long interrogatoire nocturne. Que pour tous les membres, puisqu'un nombre important de colis ont été signalés non réceptionnés par les déposants (les clients), il va de soi que bpost devait mettre tout en œuvre pour éviter la réitération des disparitions et a estimé qu'une enquête devait être menée afin de déterminer les causes de non remise des envois aux destinataires. Comme prévu dans les dispositions réglementaires, il a été fait appel au service Integrity qui a mené une enquête entre le centre de tri, lieu où il a été établi que ces colis ont été scannés pour la dernière fois, et les différents destinataires afin de déterminer les causes de la non remise des envois. Que ce service dispose d'une indépendance fonctionnelle. Que les investigations devaient permettre d'établir à quel moment du processus de distribution, les envois sont sortis du circuit postal et d'identifier le ou les personnes sur lesquelles des soupçons de manquements graves pouvaient être portés. C'est dans le cadre de cette enquête que M. DELBOUILLE a été auditionné et qu'il a avoué non seulement être responsable de la disparition des envois, mais a aussi décrit le modus operandi de ses actes. Que l'intéressé déclare devant la commission de recours qu'avant d'être entendu par Integrity le 3 septembre 2013, les deux témoins lui ont demandé s'ils pouvaient assister à l'audition et qu'il a accepté. Que parmi ces deux personnes se trouvait un représentant de l'organisation syndicale à laquelle M. DELBOUILLE est affilié. Que si les membres de la Commission de recours ne remettent aucunement en question les attestations et rapports médicaux qui se trouvent dans le dossier, ils constatent que le délégué syndical qui a assisté à l'audition n'a émis aucune remarque particulière quant au déroulement de ladite audition. Qu'il ne fait nul doute que si un quelconque problème était survenu, si les aveux avaient été obtenus sous la contrainte, il en aurait référé à sa hiérarchie syndicale qui serait intervenue auprès de l'entreprise. Que M. DELBOUILLE exerce des fonctions en nocturne ce qui explique que l'audition s'est tenue la nuit, durant les heures où il se trouve quotidiennement en service. Qu'aux dates où les faits de détournement se sont produits, il se trouvait au travail, ce qui laisse supposer qu'il jugeait son état de santé suffisamment bon pour assurer ses fonctions, entre autres, la conduite d'un camion. Que par ailleurs, les envois n'ont pas été détournés en une seule fois, mais il s'agit d'actes très réguliers (voir dates de scannage au centre de tri) qui se sont étalés sur une longue période. Que pour la Commission de recours à l'unanimité, les faits sont reconnus, établis et sont particulièrement graves de par leur nature et leur répétition. Qu'après de tels agissements l'Expert Carrière estime que la confiance nécessaire à la poursuite de la collaboration est rompue. Que la Commission de recours à l'unanimité se rallie au point de vue de l'Expert Carrière et à la révocation qu'il a infligée et qui doit être appliquée".

12. Le 18 mars 2014, l'expert-carrière adopte la décision finale de révocation du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée par un envoi recommandé à la poste, le 26 mars 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant qu'au titre de l'urgence, le requérant fait valoir ce qui suit :

" La partie requérante déduit l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable de plusieurs éléments :

1. Pour comprendre le désarroi de la partie requérante, il faut mesurer l'importance de la sanction disciplinaire sur sa carrière.

Qu'il s'agit bien d'une sanction visant la répression de faits graves s'inscrivant d'une procédure en cours et relative à des faits dont la démonstration est pour le moins lacunaire.

Qu'en pratique, la partie requérante se voit priver de son travail, imputer un antécédent important préjudiciant notamment toute tentative d'obtenir un nouveau travail auprès de BPOST ou l'obtention de tout autre avantage.

Que depuis le début de sa carrière, la partie requérante n'a jamais caché son goût personnel pour sa fonction au sein de BPOST et pour les tâches qui y sont attachées.

Que dans la perspective d'une évolution de carrière, cette sanction annihile totalement et définitivement tous projets et perspectives de carrière.

Que par ailleurs, dès aujourd'hui, la décision agit négativement sur ses relations avec sa hiérarchie et prive ce dernier d'éventuel contact enrichissant avec ses collègues.

Qu'une éventuelle annulation, qui interviendrait dans plusieurs années, ne replacera jamais la partie requérante dans la situation du jour de la prise de décision de l'acte attaqué.

Qu'il faut noter qu'en l'espèce, ce préjudice n'a rien d'hypothétique, comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'un requérant attaque la nomination d'un tiers pour un poste qu'il convoitait et se plaint de l'expérience qu'il aurait pu acquérir à ce poste s'il avait été choisi.

Que c'est donc un préjudice avéré, et non simplement potentiel que la partie requérante subit.

2. Attendu qu'il résulte enfin un troisième (sic) préjudice grave difficilement réparable et l'atteinte à la réputation du requérant.

Que la mesure ordonnée, outre le fait qu'elle cloue au pilori la partie requérante, rend intenable sa position à l'égard de ses collègues, amis et famille dans la mesure où, cette sanction sera nécessairement interprétée comme la confirmation d'un comportement fautif de sa part.

Qu'il est incontestable que la partie requérante est, dans une mesure relativement importante, blessée moralement, tant en ce qui concerne sa vie strictement professionnelle que sa vie privée.

Qu'en effet, après de nombreuses années de loyaux services et de dévouement au service de la partie adverse, la partie requérante fait l'objet d'une décision particulièrement sévère, ce qui revient à lui coller une étiquette d'inconduite laquelle lui occasionne un préjudice moral grave.

Que la sanction délivrée dans pareilles conditions place la partie requérante sous un œil très défavorable aux yeux de son entourage professionnel et un arrêt d'annulation qui n'interviendrait qu'à un moment où ces personnes n'accorderont que peu ou plus d'intérêt à la partie requérante, ne pourrait à lui seul remédier pleinement à la réprobation morale grave qui découle de la décision attaquée.

Que sont donc réunies les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée";

Considérant que depuis le 1^{er} mars 2014, l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que modifié par l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014, prévoit désormais que la suspension peut être ordonnée à tout moment :

" 1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; 2° et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué";

qu'il en découle que, par rapport aux conditions applicables antérieurement pour obtenir la suspension de l'exécution d'une décision ou d'un règlement, seule la condition relative au moyen sérieux est inchangée et que celle du "risque de préjudice grave difficilement réparable" a entièrement disparu, celle-ci ayant été remplacée par l'exigence de devoir démontrer "une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation"; qu'en l'espèce, le requérant, qui se réfère aux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, ancien, justifie l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, sans tenir compte de la réforme opérée par le législateur le 20 janvier 2014; que la condition de l'urgence n'étant pas établie, la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatorze novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.